

de Rets qui traverse le courant sur une proportion de toute et chaque étendue de terrain pour y pêcher dans les limites susdites de quatre-vingt perches de front sur la dite Rivière Ristigouche, qu'aucun Rets qui suit le courant placé en aucune manière du bas de tel Rets qui traverse le courant, dans aucun endroit de la dite Rivière n'excédera pas dix-huit brasses en longueur et qu'aucun Rets qui suit le courant ne sera placé sous aucun prétexte quelconque au dessus de tels Rets qui traversent le courant, sous une amende et pénalité de livres, argent courant de cette Province, pour chaque offense commise en contravention à aucunes des dispositions de cette clause.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de tendre en aucun tems que ce soit des Rets, de tirer aucune seine au dessus des plus basses eaux au haut des premiers rapides de la Rivière Ristigouche, et au dessus des plus basses eaux au haut des premiers rapides dans les Rivières appelées le Grand Cascapédia et Bonaventure dans le dit District Inférieur de Gaspé, et aucune personne ou personnes quelconques n'assisteront les Sauvages soit directement ou indirectement à tendre des Rets ou tirer aucunes seines au dessus des dits rapides, sous la pénalité de chelins, argent courant de cette Province, pour chaque Saumon pris en désobéissance au vrai sens et intention de cet Acte.

IX. Et vû qu'il est à supposer que l'on a récemment eu recours à des pratiques très préjudiciables aux Pêches à Saumon dans le dit District Inférieur de Gaspé, en plaçant ou attachant des flottes ou bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'abres dans le principal chenal, de manière à empêcher le Saumon de poursuivre sa course ordinaire jusqu'au haut des Chenaux des susdites Rivières, et que par ce moyen le principe de procurer un passage libre aux Saumons jusqu'au lieu où ils frayent en les chassant hors des Chenaux dans les Rets ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui placera ou fera placer aucune description de flottes, bardeaux, ou billots de bois ou branches d'abres attachés et fixés au fonds de l'eau au moyen de lignes ou autrement dans aucun des Chenaux des susdites Rivières, qu'il est ci-devant ordonné de laisser ouvert et sans aucune obstruction, encourront en étant convaincues une amende et pénalité pour la première